

Sécurité et Prévention des Dommages aux Ouvrages

Mai 2011
Numéro 2



La lettre de l'observatoire

OBSERVATOIRE ILE-DE-FRANCE DES RISQUES TRAVAUX SUR RESEAUX

edito

Dans le premier numéro de la lettre d'information publiée en janvier dernier, nous avons fait un rappel historique de l'action concertée engagée de longue date au sein de l'Observatoire et des succès engrangés avec une réduction significative des dommages aux ouvrages au cours des 3 dernières années.

Mais nous savons que beaucoup reste à faire car, en 2010, nous avons tout de même eu à déplorer en Ile-de-France plus de 1 500 dommages sur les réseaux de distribution et de transport d'électricité et de gaz. Concrètement, cela signifie plus de 4 dommages par jour et près de 6 par jour ouvrable !

Nous devons donc tous, pouvoirs publics, maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, entreprises intervenant à proximité des réseaux, continuer à nous mobiliser pour faire reculer ce risque qui pèse sur les salariés des entreprises et des exploitants, les riverains, les agents des services de sécurité.

Un tournant majeur va être pris en 2012 avec la mise en œuvre des décrets guichet unique et anti-endommagement. Les dispositions qu'ils contiennent devraient nous permettre de franchir un seuil vraiment très important en termes de responsabilisation et professionnalisation des acteurs, et ainsi engager une rupture dans la réduction des dommages aux ouvrages. Il faudra toutefois, pour réussir, déployer beaucoup d'efforts de pédagogie auprès des intervenants, car ces nouvelles dispositions sont à la fois complexes et très différentes de celles contenues dans le décret de 1991. **Il est vital que nous prenions tous, pouvoirs publics, maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, entreprises intervenant à proximité des réseaux, conscience de l'importance de l'effort de sensibilisation et de formation que nous devons effectuer vis-à-vis de nos équipes.**

Vous trouverez, dans ce numéro 2 de la lettre d'Information de l'Observatoire, le calendrier de mise en œuvre de ces décrets, une présentation du comité de conciliation et deux retours d'expérience de dommages aux ouvrages qu'il est important de partager au sein des équipes.

Comme nous l'avons écrit précédemment, cette publication doit aussi être un lieu d'échanges, et nous souhaitons vivement que vous puissiez vous l'approprier et nous faire connaître vos intérêts, vos remarques, vos difficultés et nous apporter vos expériences dans ce domaine. Nous avons reçu peu de retours sur le premier numéro. N'hésitez pas à nous communiquer vos remarques en écrivant à :

jean-yves.conrad@erdf-grdf.fr / S.parfait@fntp.fr

Pour en savoir plus sur la nouvelle réglementation, rendez-vous au forum :

**« Travaux à proximité des Réseaux »,
le mercredi 22 Juin 2011, de 8h30 à 11h00
à la FFB Grand Paris -10 rue du Débarcadère 75017 PARIS**

Inscription auprès de la FRTP Ile-de-France :

Sandra PARFAIT
7 rue Alfred-de-Vigny 75008 PARIS
01 47 66 01 23 – Fax : 01 47 66 10 39
s.parfait@fntp.fr

Jean-Pierre GRAS
Représentant GrDF
Observatoire IdF Risques
Travaux sur Réseaux



SOMMAIRE

L'édito de Jean-Pierre GRAS

*

Le guichet unique

*

Calendrier prévisionnel pour la mise en place de la réforme

*

Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur le Comité de Conciliation sans oser le demander

*

Les missions du comité de conciliation

*

Retour d'Expérience sur un dommage électricité dans le Val-de-Marne

*

Le seul respect de la démarche administrative réglementaire n'est pas suffisant pour éviter les dommages



Questions, remarques

Directeur de la publication :
Jean-Pierre GRAS

Directeur de la rédaction :
Jean-Yves CONRAD

Crédit Photo : GrDF

6 rue de la Liberté
93500 Pantin

L'article L. 554-2 du code de l'environnement instaure, au sein de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques), un « guichet unique » qui permettra aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises qui réalisent des travaux de connaître l'ensemble des exploitants des réseaux concernés par le projet ou le chantier qu'il est prévu de réaliser.

Ensuite, les maîtres d'ouvrage devront effectuer les déclarations de projets de travaux (DT), qui se substitueront aux actuelles demandes de renseignements (DR), et les entreprises de travaux devront effectuer les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès de chacun des opérateurs de réseaux situés à proximité du chantier.

Le guichet unique se substituera au rôle joué actuellement par les mairies qui mettent à disposition des entreprises de travaux publics et des particuliers la liste des exploitants de réseaux ainsi que les plans de zonage, conformément au décret du 14 octobre 1991.

Le guichet unique a vocation à rassembler les éléments nécessaires à l'identification des réseaux et de leurs exploitants. A cet effet, ces derniers communiqueront à l'INERIS leurs coordonnées dans chaque commune, les caractéristiques générales de leurs réseaux, ainsi que les zones d'implantation de ces réseaux sous la forme de bandes de 100 mètres de large centrées sur les réseaux.

Calendrier prévisionnel pour la mise en place de la réforme

Avant le 30 juin 2011 : publication du décret DT/DICT et de son arrêté d'application.

Septembre 2011 – 31 mars 2012 : chargement, par les exploitants de réseaux, de leurs coordonnées et de la longueur de leurs réseaux sur le site du guichet unique.

1^{er} avril 2012 : ouverture du téléservice du guichet unique aux usagers.

1^{er} juillet 2012 : application de la nouvelle réglementation, en substitution au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

1^{er} janvier 2013 : application des sanctions prévues par la nouvelle réglementation.

1^{er} juillet 2013 : fin du chargement des zones d'implantation des réseaux sur le site du guichet unique, obligation de prendre en compte le résultat des investigations complémentaires dans la cartographie des réseaux, obligation d'investigations pour les branchements électriques non pourvus d'affleurant.

1^{er} janvier 2017 : obligation d'attestation de compétences pour les encadrants de projets, encadrants de chantiers, conducteurs d'engins, et obligation de certification pour les prestataires en cartographie.

1^{er} janvier 2019 : obligation de fonds de plan et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine (ou, au 1^{er} janvier 2026, hors unités urbaines).

NB — *Du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, la consultation devra se faire en parallèle : plans de zonage et guichet unique.*

Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur le Comité de Conciliation sans oser le demander...

Sa mission

Examiner les différends, non résolus après échange entre les parties, qui peuvent intervenir à l'occasion d'un dommage limité aux biens matériels sur les réseaux, sur la base de la fiche de causalité remplie contradictoirement et des observations formulées.

Les pièces à fournir

- La motivation de la demande.
- La fiche de causalité.
- Les DR-DICT envoyées.
- La date de réception du dossier par le concessionnaire et la réponse faite.
- Les coordonnées de la Compagnie d'Assurance de l'entreprise.
- Les photos, plans et constats permettant d'apprécier les circonstances de l'incident.
- Les courriers matérialisant les échanges entre les parties.

A qui ?

Par courrier à :

Observatoire IdF des risques travaux sur réseaux
Comité de Conciliation
FRTP Ile-de-France
7 Rue Alfred-de-Vigny 75008 PARIS

Concrètement, le comité de conciliation

- Concilie, donc aboutit à une transaction.
- Propose à l'Observatoire IdF des risques travaux sur réseaux des actions de progrès, de communication ou de formation nécessaires à la bonne application des procédures DR-DICT.

Les résultats

Au regard des 6 années de fonctionnement du Comité de Conciliation, nous devons lui reconnaître, entre autres, 2 vertus majeures.

- **Faire économiser du temps et de l'argent.**
Chaque année, une trentaine de dossiers sont portés au Comité de conciliation. Les incidents concernés sont examinés dans les 3 mois et font l'objet d'une décision de responsabilité prise à l'unanimité des membres et acceptée par toutes les parties, ce qui évite des procédures contentieuses souvent longues et coûteuses.
- **Permettre à chacun de mieux connaître les contraintes de l'autre, pour les concilier avec l'impératif partagé de sécurité des personnes et des biens.**
L'analyse des incidents est l'occasion, au-delà du strict examen des dommages et de leurs causes, de mieux appréhender les contraintes de production de l'entreprise de Travaux Publics et celles liées à l'exploitation des différents concessionnaires. Si des comportements « accidentogènes » sont repérés, ils font l'objet d'actions de sensibilisation, voire de formation.

Enjeux des prochains mois

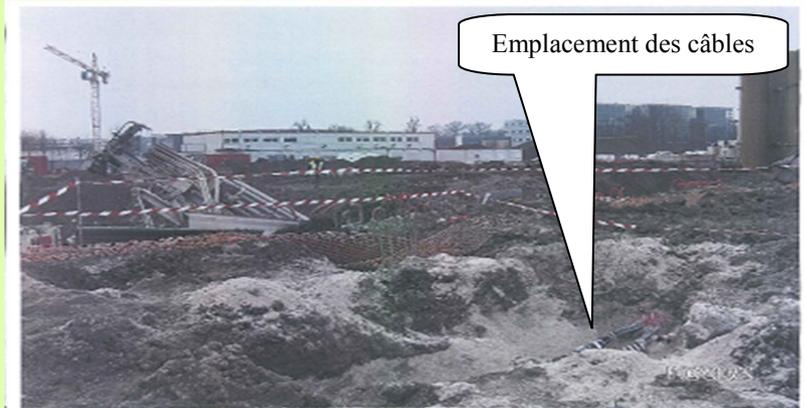
- Faire adhérer d'autres exploitants au principe de la conciliation.
- Dans l'esprit de la nouvelle réglementation (décrets anti-endommagement et guichet unique), qui instaure un partage de responsabilité entre le Maître d'ouvrage, l'Entreprise et le Concessionnaire, ouvrir l'Observatoire, puis le Comité aux Maîtres d'ouvrage.
- Adapter « la jurisprudence » du Comité de conciliation aux nouvelles prescriptions.

Retour d'Expérience ERDF sur un dommage dans le Val-de-Marne : il faut poursuivre la sensibilisation au risque électrique

Le 22 Février 2011, avenue Newton, à Champs-sur-Marne, une foreuse a endommagé deux câbles HTA sur un réseau en double dérivation, entraînant 4h30 de coupure sur 4 postes et privant ainsi d'alimentation 225 clients, dont 4 clients tarif jaune et un client tarif vert.

L'opérateur effectuait des travaux de forage dans un terrain très glaiseux. Il a décalé son engin pour entreprendre un nettoyage de la foreuse. Il a alors fait tourner sa vis de forage pour dégager la terre, tout en la laissant pénétrer dans le sol, et a endommagé les deux câbles HTA.

Le récépissé de DICT et des plans fournis par ERDF à l'entreprise étaient sur place. Les travaux se déroulaient dans une Zone d'Activité en cours d'aménagement et aucun tracé de câble n'était matérialisé.



Enseignements immédiats

- L'analyse, partagée avec le responsable de chantier de l'entreprise qui représentait également le sous-traitant, met en avant l'importance de poursuivre le travail sur la sensibilisation au risque électrique, pour que les opérateurs prennent conscience de la présence d'ouvrages à proximité des travaux, malgré leurs impératifs de production.
- Dans cette configuration de chantier, l'identification du passage des câbles en le matérialisant clairement sur la zone de chantier (par des fanions, par exemple) permettrait d'attirer l'attention des opérateurs sur le terrain. Le responsable de chantier assurerait alors la transmission des informations sur la présence d'ouvrage à l'ensemble des intervenants en temps réel.
- Un Retour d'Expérience partagé avec les acteurs du dommage et une formalisation des enseignements sont des facteurs clés de progrès.

Retour d'Expérience du GRTgaz : le seul respect de la démarche administrative réglementaire n'est pas suffisant pour éviter les dommages aux ouvrages

Sur un chantier déclaré (avec DICT) de longue durée, l'entreprise et GRTgaz se sont rencontrés à plusieurs reprises pour des travaux à proximité du réseau de transport. Pour un nouveau branchement, l'entreprise décide de réaliser le sondage seule sans avertir GRTgaz (rappel : GRTgaz se déplace pour repérer ses ouvrages et donner ses recommandations pour tous les travaux à proximité). La canalisation GrDF, qui est découverte, est confondue avec celle de GRTgaz. Croyant avoir trouvé la canalisation GRTgaz, l'entreprise creuse librement à la pelle mécanique et agrandit la fouille : le godet touche la canalisation, créant un important enfoncement.

GRTgaz est prévenu immédiatement (bonne pratique), isole la canalisation et baisse aussitôt la pression pour éviter la rupture (qui serait synonyme d'accident grave). Le poste de livraison est arrêté.

La réparation sera réalisée le lendemain par le remplacement du tronçon détérioré.

Enseignements immédiats

- Excavation sans contact préalable avec l'exploitant.
- L'entreprise connaît la présence de la canalisation GRTgaz, oublie celle de GrDF et croit avoir trouvé celle de GRTgaz lorsqu'elle a identifié celle de GrDF.
- Les entreprises doivent toujours faire appel à GRTgaz qui se déplacera pour des travaux à proximité de ses ouvrages.

